

**George**, by the Grace of God, of the  
United Kingdom of Great Britain  
and Ireland and of the British  
Dominions beyond the Seas King,  
Defender of the Faith, Emperor  
of India, &c., &c., &c. To all and  
singular to whom these Presents  
shall come, Greeting !

**Whereas** a Treaty between Us and  
His Majesty the King of Irak of the one part and  
the President of the Turkish Republic of the  
other part regulating the Frontier line between  
Turkey and Irak was concluded and signed at  
Angora on the Fifth day of June in the year of  
Our Lord One Thousand Nine Hundred and  
Twenty-six by the Plenipotentiaries of Us and of

the other High Contracting Parties duly and  
respectively authorized for that purpose, which  
Treaty is, word for word, as follows:—

1

SA Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes,

et Sa majesté le Roi de l'Irak,

d'une part,

et Son Excellence le Président de la République Turque

d'autre part ;

Ayant en vue les dispositions du Traité signé à Lausanne le 24 Juillet 1923 concernant le règlement de la frontière entre la Turquie et l'Irak ;

Reconnaissant l'Irak comme un État indépendant et les relations spéciales découlant des Traités conclus entre lui et la Grande-Bretagne le 10 Octobre 1922 et le 13 Janvier 1926 ;

Désireux d'éviter tout incident dans la zone frontière susceptible de troubler l'harmonie et la bonne entente entre eux ;

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Le Très Honorable Sir Ronald Charles Lindsay, K.C.M.G.,  
C.B., C.V.O., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire  
de Sa Majesté Britannique auprès de la République  
Turque ;

Sa Majesté le Roi de l'Irak :

Le Colonel Nouri Saïd, C.M.G., D.S.O., Ministre de la Défense  
Nationale par intérim de l'Irak ;

Son Excellence le Président de la République Turque :

Son Excellence Docteur Tewfik Rouchdi Bey, Ministre des  
Affaires Étrangères de la République Turque, Député de  
Smyrne ;

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE I.

##### Frontière entre la Turquie et l'Irak.

#### ARTICLE 1.

La ligne frontière entre la Turquie et l'Irak est fixée définitivement suivant le tracé adopté par le Conseil de la Société des Nations dans sa séance du 29 Octobre 1924 et indiqué ci-dessous :

(description de la ligne de Bruxelles annexée.)

Toutefois la ligne ci-dessus est modifiée au sud d'Alamun et Ashuta de manière à comprendre dans le territoire turc la partie de la route qui relie ces deux endroits et qui traverse le territoire irakien.

## ARTICLE 2.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article premier la ligne frontière décrite au susdit article constitue la frontière entre la Turquie et l'Irak; elle est tracée sur la carte (au 1:500,000<sup>ème</sup>) annexée au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte le texte fera foi.

## ARTICLE 3.

Une commission de délimitation sera chargée de tracer sur le terrain, la frontière décrite à l'article 1. Cette Commission sera composée de deux représentants nommés par le Gouvernement Turc, deux représentants nommés conjointement par le Gouvernement Britannique et le Gouvernement de l'Irak, et un Président nommé par le Président de la Confédération Helvétique, s'il veut bien y consentir, parmi les ressortissants suisses.

La Commission se réunira aussitôt que possible, et dans tous les cas dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour toutes les hautes parties contractantes.

La Commission de délimitation s'efforcera, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans le présent traité.

Les dépenses de la commission seront partagées également entre la Turquie et l'Irak.

Les États intéressés s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ils s'engagent en outre, à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux, ou bornes frontières placées par la commission.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Le procès-verbal définitif de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des États limitrophes, le troisième sera transmis au Gouvernement de la République Française, afin que des expéditions authentiques en soient délivrées aux Puissances signataires du Traité de Lausanne.

## ARTICLE 4.

La nationalité des habitants des territoires cédés à l'Irak en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> est réglée par les articles 30-36 du Traité de Lausanne. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le droit d'option prévu aux articles 31, 32 et 34 dudit



Traité pourra s'exercer pendant un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

La Turquie réserve toutefois, sa liberté d'action en ce qui concerne la reconnaissance de l'option de ceux des habitants susmentionnés qui opéreraient pour la nationalité turque.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accepte comme définitive, et inviolable la ligne-frontière fixée par l'article premier, et s'engage à s'abstenir de toute tentative de la modifier.

CHAPITRE II.

Bon Voisinage.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir, aux préparatifs d'un ou de plusieurs individus armés dans le but de se livrer à des actes de pillage ou de banditisme dans la zone frontière voisine et à les empêcher de franchir la frontière.

ARTICLE 7.

Quand les autorités compétentes désignées à l'article 11 apprendront que des préparatifs sont faits par un ou plusieurs individus armés dans le but de se livrer à des actes de pillage ou de banditisme dans la zone frontière voisine, elles devront s'en aviser réciproquement et sans délai.

ARTICLE 8.

Les autorités compétentes désignées à l'article 11 s'avertiront réciproquement et le plus vite possible de tout acte de pillage et de brigandage qui serait commis sur leur territoire. Les autorités de la Partie avisée s'efforceront par tous les moyens en leur pouvoir d'empêcher leurs auteurs de franchir la frontière.

ARTICLE 9.

Au cas où un ou plusieurs individus armés ayant accompli un crime ou un délit dans la zone frontière voisine, réussiraient à se réfugier dans l'autre zone frontière, les autorités de cette dernière zone sont tenues d'arrêter ces individus pour les mettre, conformément à la loi, à la disposition des autorités de l'autre Partie dont ils sont les ressortissants, avec leur butin et leurs armes.

ARTICLE 10.

La zone frontière dans laquelle ce chapitre du traité s'appliquera sera toute la frontière qui sépare la Turquie de l'Irak, ainsi qu'une zone de 75 kilomètres en profondeur de part et d'autre de cette frontière.

## ARTICLE 11.

Les autorités compétentes chargées de l'application de ce Chapitre du Traité sont les suivantes :

Pour l'organisation de la collaboration générale et la responsabilité des mesures à prendre :

Du côté turc : le commandant militaire de la frontière ;

Du côté irakien : les mutessarifs de Mossoul et d'Arbil ;

Pour l'échange des renseignements locaux et de communications urgentes :

Du côté turc : les autorités désignées avec le consentement des valis ;

Du côté irakien : les kaïnakams de Zakho, Amadia, Zibar et Rovandouz.

Les Gouvernements turc et irakien pourront, pour des raisons administratives, modifier la liste de leurs autorités compétentes en donnant avis soit par la commission permanente de frontière prévue à l'article 13, soit par la voie diplomatique.

## ARTICLE 12.

Les autorités turques et les autorités irakiennes s'abstiendront de toute correspondance de nature officielle ou politique avec des chefs ou cheiks ou autres membres de tribus ressortissants de l'autre Etat et qui se trouvent effectivement sur le territoire de celui-ci.

Elles ne permettront dans la zone frontière aucune organisation de propagande, ni réunion dirigées contre l'un ou l'autre Etat.

## ARTICLE 13.

Afin de faciliter l'exécution des dispositions du présent chapitre de ce Traité et en général le maintien de relations de bon voisinage à la frontière, il sera constitué une Commission permanente de frontière composée d'un nombre égal de fonctionnaires nommés de temps en temps à cette fin par les Gouvernements turc et irakien respectivement. Cette commission se réunira au moins une fois tous les six mois ou plus souvent si les circonstances le demandent.

Il sera du devoir de cette commission, qui se réunira alternativement en Turquie et en Irak, de s'efforcer de régler à l'amiable toute question concernant l'exécution des dispositions de ce chapitre du traité, et toute autre question de frontière sur laquelle un accord ne sera pas intervenu entre les fonctionnaires régionaux de frontière qu'elle intéresse.

La commission se réunira pour la première fois à Zakho dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

## CHAPITRE III.

## Dispositions générales.

## ARTICLE 14.

Dans le but d'élargir le champ d'intérêts communs entre les deux pays, le Gouvernement de l'Irak paiera au Gouvernement Turc pendant

une période de vingt-cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, 10 pour cent sur toutes redevances qui lui reviendront :

- (a.) de la Turkish Petroleum Company en vertu de l'article 10 de sa concession du 14 mars 1925 ;
- (b.) des compagnies ou personnes qui pourront exploiter le pétrole en vertu des termes de l'article 6 de la concession sus-indiquée ;
- (c.) des compagnies subsidiaires qui pourraient être constituées en vertu des termes de l'article 33 de la concession sus-indiquée.

ARTICLE 15.

Le Gouvernement Turc et le Gouvernement Irakien conviennent d'entrer en négociations aussitôt que possible en vue de la conclusion d'un traité d'extradition conforme aux usages reconnus entre États amis.

ARTICLE 16.

Le Gouvernement de l'Irak s'engage à n'inquiéter ni molester les personnes établies sur son territoire en raison de leur opinion et conduite politiques en faveur de la Turquie jusqu'à la signature du présent traité et à leur accorder amnistie pleine et entière.

Toutes condamnations prononcées de ce chef seront annulées et toutes poursuites en cours seront arrêtées.

ARTICLE 17.

Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

Le chapitre II du présent traité restera en vigueur pour une période de dix ans à partir de la mise en vigueur du présent traité.

A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, chacune des Parties contractantes aura le droit de dénoncer ce chapitre, pour autant qu'il la concerne, la dénonciation devant produire son effet un an après que préavis en serait donné.

ARTICLE 18.

Le présent Traité sera ratifié par chacune des Hautes Parties Contractantes et les ratifications seront échangées à Angora aussitôt que possible. Des copies certifiées du traité seront communiquées à chacun des États signataires des traités de Lausanne.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait à Angora, le 5 juin 1926, en triple exemplaire.

(L.S.) R. C. LINDSAY.  
(L.S.) DR. T. ROUCHDI.  
(L.S.) NOURY SAID.

*Description de la ligne de Bruxelles.*

Du confluent du fleuve Tigre et de la rivière Khabur, la ligne médiane ou le thalweg de la rivière Khabur jusqu'à son confluent avec la rivière Hazil; la ligne médiane ou le thalweg de la rivière Hazil, jusqu'en un point situé à 3 kilomètres en amont du confluent de la rivière passant par Sirnez. De ce point une ligne droite vers l'est jusqu'à la crête nord du bassin de l'affluent passant par Sirnez. La crête nord de ce bassin jusqu'au mont Bilakish. Une droite de ce point jusqu'à la source de la rivière affluent du Baijo à Robozak. Cette rivière jusqu'à son confluent situé au sud de Robozak avec une rivière descendant de la cote 6834 à l'est-sud-est de Robozak. Une droite jusqu'au col du nord-nord-est de la cote 6834. Le thalweg de la petite rivière descendant de ce col dans la direction de l'est jusqu'à son confluent avec la rivière Khabur. La rivière Khabur en aval sur une longueur d'environ un kilomètre et demi jusqu'à son confluent avec une rivière descendant de la région d'Arush et de Geramus. Cette rivière (en laissant au nord la rivière venant de Qashura) jusqu'à la réunion des deux branches importantes, la première descendant de Geramus, la seconde d'Arush. De ce confluent, le thalweg d'une vallée aboutissant vers l'est à la cote 6571 sur la crête de partage des eaux entre les deux branches dont il est question ci-dessus. Cette crête de partage jusqu'à la cote 9063, située à l'est de la précédente, puis la crête du bassin de la branche passant par Geramus jusqu'à son point de rencontre avec la crête sud du bassin de la rivière Lizan. Cette dernière crête prolongée le long de la crête nord du bassin de l'affluent de la rivière Zab qui descend d'Ora jusqu'au sommet à l'ouest-nord-ouest et à deux kilomètres et demi environ de Duskia. Une droite de ce sommet jusqu'à la source de l'affluent du Zab, situé à proximité et au nord-est de Duskia. Le cours de cet affluent jusqu'à la rivière Zab. La rivière Zab en aval jusqu'en un point situé à 1 kilomètre au sud de Baishuka. Une ligne droite dans la direction de l'est jusqu'à la crête sud du bassin de la rivière qui passe au sud de Bayhi et au nord de Chal prolongée le long de la crête sud de l'affluent du Zab qui passe à Borijan jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'Ave Marek à l'ouest-sud-ouest de Shiluk. Une droite jusqu'à cette source. La branche occidentale de l'Ave Marek de cette source, jusqu'au confluent de la petite rivière qui descend du col entre Quasrik et Nervek. Cette petite rivière jusqu'à sa source. La plus courte distance de cette source à l'affluent de la branche orientale de l'Ave Marek dont le confluent est au nord de Nervek. Cet affluent jusqu'à son embouchure. La plus courte distance de ce confluent à la crête de séparation des eaux de l'Ave Marek et du Rudbar i Shin. Cette crête jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'affluent du Rudbar i Shin, qui se jette dans cette rivière à proximité et au nord de Shaikh Momar. Une droite jusqu'à cette source (l'affluent mentionné ci-dessus est le Rudbar i Shin, qui passe en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière un peu au sud de Deh). Cette rivière jusqu'à sa source. La plus courte distance de cette source à la crête de séparation des eaux de Rudbar i Shin, et de l'affluent du Shemsdinan Su qui passe à proximité et à l'est de Herki. La plus courte distance de ce point au tributaire le plus rapproché



udit affluent. Ce tributaire, puis l'affluent susmentionné jusqu'au Shemsdinar Su. La plus courte distance de ce confluent à la crête Sud du Bassin du Shemsdinar Su. Cette crête jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de faite entre les bassins de la rivière Haji Beg et de son affluent qui passe à proximité et à l'est de Upah. Cette ligne de faite prolongée jusqu'à la rivière Haji Beg par la droite la plus courte. La rivière Haji Beg en amont jusqu'à la frontière persane.

R. C. L.  
T. R.  
N. S.



Excellence,

*Angora, le 5 juin 1926.*

En nous référant à l'article 14 du traité signé aujourd'hui entre nous, nous avons l'honneur de déclarer que si, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur de ce traité, le Gouvernement Turc désirerait capitaliser sa part des redevances dont il est question dans ledit article, il avisera le Gouvernement Irakien de son désir et celui-ci, dans les trente jours qui suivront réception de cet avis, paiera au Gouvernement Turc en pleine satisfaction sous le chef de cet article la somme de cinq cent mille livres sterling.

D'autre part, il est entendu que le Gouvernement Turc s'engage à ne pas se dessaisir de ses intérêts dans lesdites redevances sans donner au préalable au Gouvernement de l'Irak l'occasion de s'en acquérir à un prix pas plus élevé que celui qu'une tierce partie quelconque pourrait être prête à payer.

Il est convenu que le présent échange de notes constitue partie intégrante du traité signé aujourd'hui.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de notre haute considération.

R. C. LINDSAY.  
NOURY SAID.

À S.E. Tewfik Rouchdi Bey,  
Ministre des Affaires Étrangères.

Excellence,

*Angora, le 5 juin 1926.*

J'ai l'honneur d'accuser réception à la note de votre Excellence en date d'aujourd'hui dont je prends acte, et par laquelle votre Excellence, en se référant à l'article 14 du Traité signé entre nous aujourd'hui, a bien voulu déclarer que :

" Si, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur de ce Traité le Gouvernement turc désirerait capitaliser sa part des redevances dont il est question dans ledit article, il avisera le Gouvernement Irakien de son désir, et celui-ci dans les trente jours qui suivront réception de cet avis, paiera au Gouvernement Turc en pleine satisfaction sous le chef de cet article la somme de cinq cent mille livres sterling.

" D'autre part il est entendu que le Gouvernement Turc s'engage à ne pas se dessaisir de ses intérêts dans lesdites redevances sans donner au préalable au Gouvernement de l'Irak l'occasion de s'en acquérir à un prix pas plus élevé que celui qu'une tierce partie quelconque pourra être prête à payer.

" Il est convenu que le présent échange de notes constitue partie intégrante du Traité signé aujourd'hui."

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

DR. T. ROUCHDI.

A Son Excellence

SIR RONALD CHARLES LINDSAY,  
Ambassadeur de Sa Majesté Britannique.

---



PROVISIONAL  
SCALE 1:250,000

IRAQ  
JEZIREH-IBN-OMAR

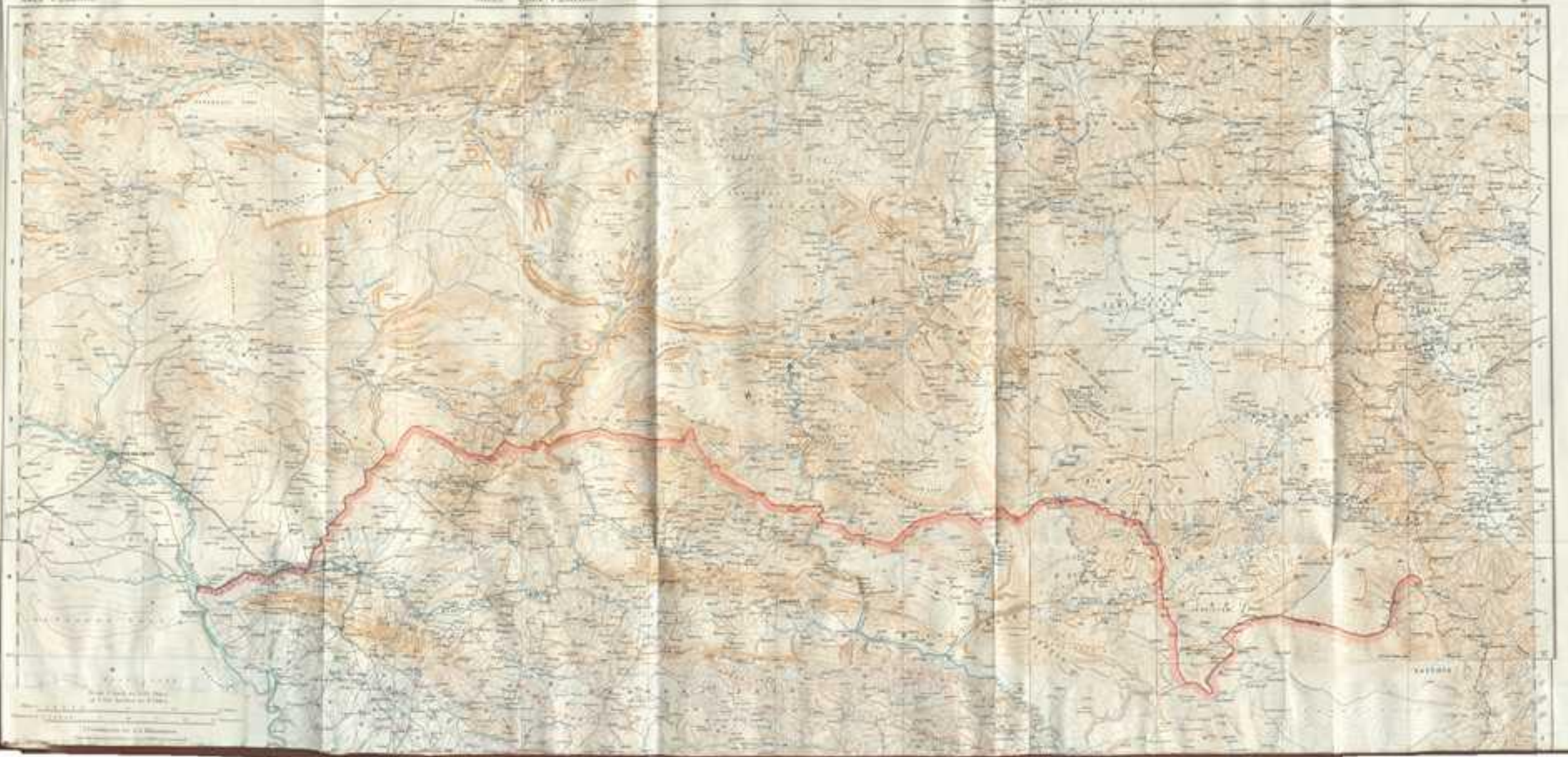
FOR OFFICIAL USE DIVISIONAL  
SHEET 2, No. 12501000

IRAQ  
AMADIA

FOR OFFICIAL USE DIVISIONAL  
SHEET 2, No. 12501000

IRAQ  
DIZA-GAWAR

FOR OFFICIAL USE ONLY  
SHEET 2, No. 12501000





**We**, having seen and considered the Treaty aforesaid, have approved, accepted, and confirmed the same in all and every one of its Articles and Clauses, as We do by these Presents approve, accept, confirm, and ratify it for Ourselves, Our Heirs and Successors; engaging and promising upon Our Royal Word that We will sincerely and faithfully perform and observe all and singular the things which are contained and expressed in the Treaty aforesaid, and that We will never suffer the same to be violated by any one, or transgressed in any manner, as far as it lies in Our power. For the greater testimony and validity of all which, We have caused Our Great Seal to be affixed to these Presents, which We have signed with Our Royal Hand.

**Given** at Our Court of St. James, the  
Twenty-sixth day of June in the year of Our  
Lord One Thousand Nine Hundred and Twenty-six  
and in the Seventeenth year of Our Reign.

*George R. S.*

